

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)
ESSO (Raffinerie de Fos-sur-Mer) – DPF – SPSE – GIE de CRAU –
COGEX SUD
(FOS EST)
Commune de FOS SUR MER**

**Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes
Associés (POA) du PPRT de Fos-Est
19 septembre 2013**

Les documents associés au compte rendu sont disponibles sur le site Internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/13-pprt-de-fos-est-a3472.html> :

- Présentation de la DREAL- DDTM
- Présentation du bureau d'étude APSYS.

Lieu : Sous-préfecture d'Istres

Organisation : DREAL¹ PACA / UT13 – Martigues, DDTM 13²

POA représentés :

- Sous-préfecture ;
- Mairie de Fos-sur-Mer ;
- La société Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) ;
- La société ESSO Raffinage S.A.S ;
- La société GIE TERMINAL DE LA CRAU ;
- La société SPSE ;
- La société ARCELORMITTAL ;
- Le SAN OUEST PROVENCE ;
- Le collège association et riverain de la CSS³ FOS EST ;
- Le collège salarié de la CSS FOS EST ;
- Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ;
- L'Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos-sur-Mer ;
- L'Association du Mouvement Citoyen de Tous Bords ;
- Le représentant de riverains ;
- DREAL PACA ;
- DDTM13
- Bureau d'étude APSYS.

POA excusés :

- Le SCOT Ouest Etang de Berre ;
- L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence ;
- Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- FLUXEL ;
- Les représentants de la zone d'activité du GUIGONNET.

¹ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

² DDTM : Direction Départemental des Territoires et de la Mer

³ CSS : Commission de Suivi de Sites

Introduction

M. Le sous-préfet ouvre la séance.

Il indique que cette 3^{ème} réunion des POA a pour objectif de présenter le bilan des dernières avancées, notamment sur le nombre de maisons et d'établissements de la zone d'activités impactés et la réduction du risque à la source.

Il rappelle que les POA sont dans une phase d'appropriation du projet, de sa démarche ainsi que de dialogue avec les industriels sur la question des infrastructures à l'origine du risque et des cercles de dangers. De même, la démarche de réduction du risque à la source doit être abordée dans le détail et permettre des avancées et des réductions d'impact sur le PPRT.

M. le sous-préfet donne la parole à **T. GONZALEZ – DREAL**. Il rappelle que l'objectif de la réunion est de présenter les résultats des investigations lancées sur les enjeux.

Il présente ensuite l'ordre du jour :

- Rappels sur les PPRT
- Suites des engagements pris lors de la POA d 15 mai 2013 et aléa du PPRT au 19 septembre 2013
- Guides d'un règlement PPRT
- Investigations complémentaires
- Loi DDADUE
- Suites de l'élaboration du PPRT de Fos EST
- Conclusion

N'ayant pas de question sur les "Rappels sur les PPRT" – T. GONZALEZ aborde le point suivant.

II – SUITES DES ENGAGEMENTS PRIS LORS DE LA POA DU 15 MAI 2013 et ALEA DU PPRT AU 19 SEPTEMBRE 2013

a) Les engagements

T. GONZALEZ rappelle les engagements pris lors de la réunion des POA :

- présentation de l'approche sommaire par le bureau d'études APSYS (83 bâtis étudiés dont 41 bâtiments susceptibles d'être renforçables) ;
- communication individualisée des résultats de l'approche sommaire faite par la commune et la DDTM ;
- validation par les POA du lancement de l'approche approfondie sur les 37 bâtiments retenus parmi les 41 (4 refus) ;
- présentation de la synthèse des résultats de l'étude approfondie ;
- communication des guides liés à l'appréciation des études de vulnérabilité.

La Société COGEX : Depuis le 8 février 2013, l'établissement est classé SEVESO Seuil bas et n'est donc plus concerné par le PPRT.

Cependant, l'étude de dangers remise par la société montre que des phénomènes dangereux sortants du site persistent.

Un Porté A Connaissance (PAC) est proposé afin d'apporter à la mairie de Fos-sur-Mer (service d'urbanisme) toutes les données techniques sur le risque technologique connues sur son territoire. Ce PAC peut être étendu à tous les établissements concernés par le PPRT de FOS EST.

Autres engagements :

- Société DPF : Réduction de l'aléa : un arrêté préfectoral de mesures de maîtrise des risques complémentaires sera pris : **fin d'année 2013** ;

- Prorogation : Un 2^{ème} arrêté préfectoral de prorogation sera pris afin de prendre en compte les modifications : sortie de COGEX – désignation des représentants de la zone du Guignonnet) : **fin d'année 2013** ;
- Lancement des groupes de travail pour l'accompagnement opérationnel .du PPRT ;
- Communication de cartes format A1 aux POA qui le souhaitent.

M. le sous-préfet souhaite revenir sur le PAC : la proposition est de rédiger un document de référence sur lequel pourra s'appuyer la commune afin d'apporter des éléments de réponses en matière d'urbanisme dans les zones à risques. Cependant, le recours au conseil des services instructeurs pourra demeurer.

Il demande l'avis des POA sur la proposition de PAC.

F. ZOULALIAN – DDTM - précise également que ce document pourra servir de base de travail dans le cadre de la mise en place des groupes de travail sur l'accompagnement opérationnel du PPRT

L'intérêt du PAC est de préciser le niveau de connaissance du risque par rapport aux zones Z1 et Z2.

X. NIEL – DREAL - précise que jusqu'à présent, le PPRT Fos Est concernait 5 établissements qui généraient chacun des cercles de dangers. COGEX sort de ce PPRT mais génère toujours des phénomènes dangereux. Le PAC fera apparaître les risques générés (thermique) par COGEX non pris en compte dans le PPRT.

Il pourra permettre au service urbanisme de la mairie de s'appuyer sur un document officiel comme aide à la décision, tant que le PPRT n'est pas approuvé.

M. le sous-préfet demande en quoi le site COGEX continue à générer des risques en matière d'urbanisme.

J.L BUSSIERE - DREAL - rappelle que toute ICPE⁴, soumise à autorisation, lors de sa création, doit fournir des études de dangers qui indiquent que l'établissement est compatible avec son environnement humain. Cependant, cet environnement peut évoluer et il n'existe aucun outil réglementaire d'interdiction.

Le PAC permet d'informer la collectivité que ce site existe avec des périmètres de risque à respecter. La collectivité doit inclure ce PAC dans les documents d'urbanisme.

J-B. BOUZID – Mairie de Fos-sur-Mer - demande comment devra se positionner la mairie vis-à-vis du PAC ?

T. GONZALEZ indique que le PAC donnera des éléments techniques qui faciliteront la prise de décision.

M. le sous-préfet précise toutefois que l'élaboration du PPRT est en cours et donne déjà des éléments techniques. Le PAC ne fera-t-il pas double emploi avec les documents discutés et produits dans les instances du PPRT ? Que se passe t-il s'il y a une diminution du risque à la source ?

Qu'en pense le service de la prévention des risques de la DREAL ?

J.L BUSSIERE indique que le PAC, pour les établissements visés par un PPRT, est une pratique intermédiaire en attendant son approbation. Il attire l'attention des services d'urbanisme dans le cas, notamment, d'instruction d'une demande de permis de construire.

En cas de diminution du risque à la source, le PAC peut être révisé.

R. MEUNIER – Association MCTB - estime que c'est une contrainte supplémentaire pour la mairie.

⁴ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Pour le **M. le Maire de Fos-sur-Mer**, le PAC est nécessaire pour le site COGEX.
Pour les autres cas, il fera gagner du temps aux services d'urbanisme en attendant l'approbation du PPRT.

X. BALLARO – GPMM - demande si le PAC est susceptible de générer des contraintes sur les zones situées au-delà de l'aléa vert et soumises à boil over ?

Lors de la POA, les services instructeurs n'avaient pu apporter une réponse suffisamment précise.
Réponse des services instructeurs - Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, le principe du PAC est l'autorisation en aléa faible, à l'exception des ERP difficilement évacuables. Les seules contraintes inhérentes à la prise en compte des phénomènes à cinétique lente, pourraient porter sur les niveaux de densité des futures opérations d'aménagement, à examiner au regard des capacités d'organisation pour porter secours aux populations vulnérables.

La 1^{ère} maquette du PAC pourra être prête d'ici 1 mois.

| |
|--|
| <p align="center">AVIS FAVORABLE des POA pour la réalisation de 2 PAC : 1 PAC pour COGEX et 1 PAC pour les établissements de FOS EST.</p> |
|--|

b) L'aléa du PPRT de FOS EST au 19 septembre 2013

T. **GONZALEZ** présente la carte d'aléa qui tient compte du projet de réduction de l'aléa de DPF.

X. **NIEL** rappelle que des mesures comme la réaffectation de certaines cuvettes ont permis de réduire le risque à la source.

III – GUIDES D'UN REGLEMENT PPRT

a) La réglementation

F. **ZOULALIAN** présente un tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et la réglementation sur l'existant et sur l'urbanisation future.
En fonction des effets (toxique, surpression, thermique) et des niveaux d'aléas, la réglementation prévoit :

- l'interdiction stricte, avec quelques aménagements ou autorisée,
- des prescriptions,
- des recommandations.

b) Les investigations complémentaires sur les zones TF+ à F

Il existe 2 types d'investigations : étude de vulnérabilité – estimation foncière.
Ces investigations sont menées sur l'urbanisation existante et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement : TF+ à F.

L'étude de sécurisation permet de mettre en comparaison les coûts de renforcement du bâti, le plafond de ces coûts ainsi que le coût de la mesure foncière (expropriation ou délaissement).

c) La démarche d'analyse

Pour mettre en place les secteurs des mesures foncières, il faut tenir compte du coût des travaux de renforcement (donnée fournie par l'étude de vulnérabilité) et du coût des acquisitions foncières des biens et activités existants (estimations faites par France Domaine).

d) La réglementation sur les secteurs TF+ à F

Pour le bâti résidentiel : l'expropriation est requise dans les zones d'aléa TF+ et peut être étendue à la zone TF. Le délaissement est requis dans les zones TF à F+ et peut être étendu à la zone F.

Pour les activités : par défaut, c'est l'expropriation qui est requise dans les zones d'aléa TF+ néanmoins en fonction du type d'activités présentes, le délaissement peut être proposé. Dans les zones TF à F, en fonction du type d'activités présentes le délaissement peut être préconisé.

Toutefois, certaines activités nécessaires à l'exploitation des sites SEVESO seuil haut peuvent être maintenues.

IV – L'ETUDE DE VULNERABILITE APPROFONDIE BUREAU D'ETUDES APSYS

Mme AUDOIN – APSYS présente les objectifs de l'étude de vulnérabilité :

- déterminer le niveau de protection qu'apportent les bâtiments à leurs occupants,
- proposer des mesures de renforcement,
- identifier les différentes stratégies de renforcement et estimer les coûts associés.

La démarche se déroule en 3 étapes : analyse des résultats des études de dangers, caractérisation du bâti, étude de vulnérabilité du bâti.

Les zones TF+ à F impactent 78 parcelles sur les zones urbanisées de Fos-sur-Mer. Sur ces zones impactées, 37 bâtiments ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité, soit tous les bâtiments susceptibles d'être renforcés à l'exception de 4 bâtis suite au refus de visite des propriétaires.

Les autres parcelles n'ont pas fait l'objet de l'étude de vulnérabilité puisque aucun bâti susceptible d'être renforcé n'a été identifié par le bureau d'étude.

Les coûts de renforcements ont été évalués indépendamment des plafonds réglementaires.

Après avoir présenté les différentes étapes, le bureau APSYS conclut avec un tableau reprenant l'enveloppe globale du coût de renforcements des bâtis par exploitant.

Les chiffres présentés ci-après :

- ont été arrondis au millier supérieur avec une variation possible de plus ou moins 15 % sur le coût des travaux,
- ne tiennent pas compte des plafonds réglementaires applicables aux coûts de renforcement des bâtis,
- représentent les coûts de renforcement de bâtis pour une protection complète pendant 2 heures vis-à-vis du risque technologique à cet endroit du territoire.

Les coûts sont présentés par zones de risques générées par exploitants :

| Exploitants | Enveloppe globale pour le coût des renforcements |
|------------------------|--|
| SPSE (5 enjeux) | 418 000 € |
| ESSO + SPSE (9 enjeux) | 1 544 000 € |
| ESSO (23 enjeux) | 4 281 000 € |
| TOTAL | 6 243 000 € |

Rappel :

- 83 enjeux (structures bâtis) ont été identifiés sur les zones TF+ à F de Plaine Ronde et du Guignonnet ;
- 41 bâtis ont été identifiés comme susceptibles d'être renforçables ;
- **37 ont fait l'objet d'une étude de renforcement**, suite à 4 refus de visites par le propriétaire ou locataire.

ATTENTION

La phase stratégique du PPRT n'étant pas actée, cela ne veut pas dire que les enjeux impactés doivent aujourd'hui réaliser des travaux à hauteur de 6 M€ (tous enjeux compris). Les secteurs feront peut être l'objet, en fonction de l'usage qui en est fait aujourd'hui, d'ouverture au délaissement ou à l'expropriation indemnisée. De plus, à cette estimation de renforcement, doivent être appliqués les plafonds réglementaires (voir point VI ci-dessous).

V – Estimation sommaire et globale du foncier sur les secteurs TF+ à F – Service des Domaines/DGFIP

L'objectif de l'étude d'évaluation sommaire et globale de la valeur vénale des biens bâtis (par section cadastrale) est d'estimer le coût de la mise en place des mesures foncières

L'estimation porte sur les 78 parcelles situées en zone TF+ à F sur le secteur de Plaine Ronde (Est de SPSE) et du GUIGONNET (Nord de ESSO).

Coûts globaux des acquisitions foncières *dans l'hypothèse d'une expropriation et d'un délaissement sur toutes les parcelles TF+ à F (Plaine Ronde – Guigonet) : 78 parcelles*

| Exploitants | Estimations des Domaines (€) |
|------------------------------|------------------------------|
| Enjeux visés par SPSE | 9 908 750 |
| Enjeux visés par ESSO + SPSE | 7 715 500 |
| Enjeux visés par ESSO | 46 305 300 |
| TOTAL | 63 929 550 |

ATTENTION

Cela ne veut pas dire que le coût du PPRT de FOS EST sera de 64 M€. Des études de réduction du risque à la source ont encore été demandées aux exploitants. De plus, tous les secteurs ne seront peut être pas ouverts au délaissement ou à l'expropriation en fonction de l'usage qui en est fait aujourd'hui.

En l'état actuel, les données présentées ne permettent pas de statuer sur l'issue de la phase stratégique.

VI – LA LOI DDADUE du 16 juillet 2013

G. FRANÇOIS – DREAL indique que cette loi a intégrée dans l'article L 515-19 du code de l'environnement, une participation financière des collectivités et des exploitants à l'origine des risques aux travaux prescrits sur les bâtis existants par le PPRT.

Plafonnement de travaux prescrits par le PPRT :

Les travaux pour la propriété d'une personne physique sont plafonnés à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien sans excéder 20 000 € ;

Les travaux pour une personne morale de droit privé (entreprise) sont plafonnés à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien sans excéder 5% du chiffre d'affaires.

Les travaux pour les collectivités territoriales (qui touchent la contribution économique territoriale) sont plafonnés à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien sans excéder 1% de leur budget.

L'année de référence prise en compte est celle de l'approbation du PPRT.

Financement des travaux pour les biens à destination d'habitation

| | |
|--|---|
| Crédit d'impôt | 40 % du coût plafond dédié aux renforcements |
| Nouveaux financements – Accords AMARIS | |
| Les exploitants à l'origine des risques Les collectivités territoriales | Participation à hauteur de 50 % du coût plafond des travaux (25 % chacun) |

Les contributions doivent être payées, par les différentes parties aux propriétaires, dans les 2 mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Le sous-préfet indique que le montage d'un guichet unique pourrait prendre le relais afin de faciliter le paiement des contributions.

Il demande si le plafond 20 000 € pour le couple et 10 000 € pour célibataire est toujours d'actualité.

G. FRANÇOIS indique que la loi DDADUE n'a pas modifié la 1^{ère} partie du code des Impôts. Il vérifiera cependant ce point. Une réponse sera apportée.

Réponse des services instructeurs - Le code de l'environnement **plafonne les travaux** à réaliser pour le bien d'une personne physique à hauteur de 20 000 euros.

Le code des impôts, quant à lui, **plafonne le crédit d'impôts** (40%) accordé pour la réalisation des travaux à hauteur de 10 000 euros pour un célibataire, 20 000 euros pour un couple. Une augmentation de 400 euros du plafond du crédit d'impôts est accordée en plus pour chaque personne à charge dans le foyer.

Par exemple, un célibataire se voit estimer un montant de travaux de renforcement pour son habitation à 40 000 euros. Ce coût des travaux est plafonné à 20 000 euros par le code de l'environnement. Le crédit d'impôts que percevra le célibataire sera de 40 % sur la base de 10 000 euros, plafond imposé par le code des impôts (article 200 quater A alinéa 4 du code des impôts), soit 4 000 euros. 10 000 euros seront pris en charge par l'industriel et les collectivités territoriales (50 % du plafond des coûts de travaux). Il reste donc à la charge du célibataire $20\,000 - 4\,000 - 10\,000 = 6\,000$ euros (soit 30 % des coûts de renforcement).

Mesures foncières

→ Secteur de délaissement

Le recours à la délibération du conseil de la collectivité pour l'ouverture du droit de délaissement n'est plus obligatoire.

Le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité d'ouvrir le secteur de délaissement à partir de la date de signature de la convention de financement ou de la mise en place du financement.

Le droit de délaissement est valable 6 ans.

→ Secteur d'expropriation

L'état peut déclarer d'utilité publique l'expropriation au profit des communes sans que celles-ci en fassent la demande au Préfet.

→ Démolitions

Les coûts de démolition des biens délaissés ou expropriés entrent dans le champ du financement tripartite des mesures foncières.

VII - CONCLUSION

Sur la base de ces chiffres, la DREAL a demandé aux industriels de réduire l'aléa.

M. le sous-préfet indique que le nombre d'enjeux est important.

Au final, 1/3 des mesures foncières seront à la charge de l'industriel (sauf accord local) ainsi que 25 % des mesures du renforcement du bâti.

Il est nécessaire que la discussion entre les services instructeurs et les industriels sur la réduction du risque à la source continue dans un strict respect du critère technico-économique.

Toutes les possibilités doivent être étudiées en modifiant par exemple, l'affectation des bacs.

Il faut avancer et établir un calendrier contraint pour obtenir les propositions de réduction du risque à la source si cela est possible. L'échéance de début janvier 2014 semble être acceptable.

Il rappelle que la loi DDADUE a diminué la part pour les particuliers mais a augmenté la part obligatoire des financeurs.

Enfin, il indique que les documents remis en séance seront modifiés afin de préciser que les montants présentés sont des hypothèses hautes. D'une part les estimations des coûts de renforcement ne tiennent pas compte des plafonds réglementaires. D'autre part, la phase stratégique n'ayant pas encore été établie par les membres POA, les secteurs à mesures foncières (droit de délaissement et expropriation) ne sont pas connus. Les industriels doivent continuer à étudier les possibilités de diminution du risque à la source (rendu 1^{er} janvier 2014).

Les prochaines échéances sont :

- 1^{er} novembre : élaboration de 2 projets de PAC
- 1^{er} janvier : pour la remise par les industriels des documents sur les possibles mesures de réduction du risque à la source
- 4^{ème} réunion des POA : avril 2014 (après période de réserve).

M. le sous-préfet remercie les participants et lève la séance.

RELEVÉ DE DÉCISIONS

- Avis favorable pour la réalisation d'un projet de Porté A Connaissance (PAC) pour la société COGEX : DREAL – DDTM – Mairie de Fos-sur-Mer : délai : **1 mois**
- Avis favorable pour la réalisation du Porté A Connaissance (PAC) pour les établissements de FOS EST : DREAL – DDTM – Mairie de Fos-sur-Mer
- Précision - proposition de réduction du risque à la source : **janvier 2014 (Industriels)**
- Réunion des POA : avril 2014 (DREAL – DDTM)

